Soixante-cinquième année - N° 3342 24 kaada 1396 (17 novembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations et aux particuliers dont l'abonnement arrive à terme à la fin de l'année, que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande de réabonnement, à la mention portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel » à savoir :

— Pour les administrations :
« Ad. C n° ..... », « Ad. A n° ..... » ou « Ad. P n° ..... »

— Pour les autres abonnés :
« PC n° ..... », « PA n° ..... » ou « PP n° ..... »

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1976.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1144-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1976 1233

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1145-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1976 1235

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1976 1236

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1976 1237

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1976 1238

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1149-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1976 1239

Produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés. — Conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1150-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés 1238

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1004-76 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 1239

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-486 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal RG II du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+318,14 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1241

Décret n° 2-76-102 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+960,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk), cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous 1243

Décret n° 2-76-103 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal secondaire SD1 du P.K. 1+490,20 au P.K. 2+816,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk) 1243

Province de Beni-Mellal. — Homologation du remembrement rural dans la commune rurale de Sidi Aïssa.

Décret n° 2-76-336 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) homologuant le remembrement rural du secteur CMV 506 dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla 1245

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Homologation du remembrement rural dans les communes rurales de Tamelet, Attaouia-Ech-Chaïbiya et Ej-Jouala.

Décret n° 2-76-436 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) homologuant le remembrement rural du secteur n° 3 (Taourirt-Skhirat) dans les communes rurales de Tamelelt, Attaouia-Ech-Chaïbiya et Ej-Jouala (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz 1245

Naturalisations.

Décrets n°s 2-76-570, 2-76-556, 2-76-563, 2-76-564, 2-76-551, 2-76-554, 2-76-569, 2-76-553, 2-76-560, 2-76-555, 2-76-562, 2-76-559, 2-76-552, 2-76-567, 2-76-566, 2-76-557, 2-76-568, 2-76-565, 2-76-558 et 2-76-561 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) portant naturalisations marocaines. 1245

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1176-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Massira, province de Marrakech 1247

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1177-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Fath, province de Marrakech 1247

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1157-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assalama, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1247

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1158-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hlalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1247

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1160-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1248

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1161-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1248

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1162-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Abboubia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1248

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1174-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Smara, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1249

Province de Safi. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1159-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative 16 Octobre, province de Safi 1249

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1163-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Boujador, province de Safi 1249

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1164-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Safi 1250

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1165-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Safi 1250

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1156-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative R'Guibia, province d'El-Jadida 1250

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1168-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Ouahda, province d'El-Jadida 1251

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1173-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Massira, province d'El-Jadida 1251

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1169-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Laâyoun, province d'El-Jadida 1251

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1171-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assakia, province d'El-Jadida 1251

Périmètres d'irrigation des Doukkala. — Approbation du programme 1976 - 1977 - 1978 des travaux d'équipement interne.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1112-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) approuvant le programme 1976 - 1977 - 1978 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 4 des périmètres d'irrigation des Doukkala. 1252

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-481-76 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 1252

Arrêté du Premier ministre n° 3-482-76 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 1252

P.T.T. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 273-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant création d'un établissement postal 1253

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 861-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) portant création d'un établissement postal 1253

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1254

Résultats de concours et d'examens 1257

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1144-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1976, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 60 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications — Réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1976 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,45 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,45 dirham par point.

b) Réfaction :

1° selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,45 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0.50 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,53 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle), supérieur à 3 %, réfaction de 0,45 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,50 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise ; au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3%, au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,30 dirham par point jusqu'à 2%, au-delà de 2%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 %, de grains germés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 0,45 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, à dater du 4 chaabane 1396 (1er août 1976), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 62 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 60 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 2 dirhams.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1976 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1976.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1145-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1976 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0.85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 63 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1976, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0.50 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0.50 dirham par point ;

3° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient d'une bonification de 0.24 dirham ;

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de tolérance de 5 % admise pour ce blé.

b) Réfactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0.50 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 20 subissent les réfactions suivantes :

De 20,01 à 25, réfaction de 0.60 dirham ;
De 25,01 à 30, réfaction de 1,00 dirham ;
De 30,01 à 35, réfaction de 2,00 dirhams.

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 7 % ; il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,50 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Au-dessus de 1% d'orges, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « red durum » et jusqu'à 10 %, réfaction de 0,20 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3 %, au-delà, réfaction de 0,25 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 2% ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,60 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria « psorolea americana », une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0.05 % est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 35 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orges ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux «red durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fenugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0 % ;

c) Mélilot : 0,05 % ;

d) Ivraie : 0,1 % ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0,05 %.

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1976/1977, seront reçues à compter du 4 chaabane 1396 (1er août 1976).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,45 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1976, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 40 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges marocaines de la récolte 1976, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 % dont 2 % au maximum de matières inertes.

Autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,25 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1976-1977, seront reçues à compter du 4 chaabane 1396 (1er août 1976).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,20 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,375 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1976, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises, dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 45 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1976, sains, loyaux et marchands, dont les caractéristiques répondent au minimum aux spécifications du standard « maïs n° 2 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,28 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1976/1977, seront reçues à compter du 4 chaabane 1396 (1er août 1976).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,45 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,425 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1976 sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1149-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1976 sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1150-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 (1er alinéa) de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974), susvisé, est modifié comme suit :

.....

« *Article 5.* — Le montant de la marge de mouture est fixé « à 8.30 dirhams par quintal ».

.....

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 4 chaabane 1396 (1er août 1976).

Rabat, le 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1004-76 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 465-74 du 15 rebia II 1394 (24 avril 1974) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane, la taxe spéciale et éventuellement les taxes intérieures de consommation, perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

énumérés ci-après, seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-après.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles contenues dans l'arrêté n° 389-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975).

Rabat, le 21 chaabane 1396 (18 août 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1004-76 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX DE REMBOURSEMENT (en DH)
	Pour 100 kg net exportés
— Chambres à air	19,76
— Pneumatiques tourisme	34,93
— Pneumatiques de poids lourds ..	26,07
— Pneumatiques de tracteurs	20,32

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-486 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal RG II du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+318,14 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) au 27 hija 1393 (21 janvier 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal RG II du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+318,14. comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Messieurs :				
1324	Non titrée.	Terrain appartenant à la mosquée.	Sidi Bouabdellah.	1	26	1 fruitier.
1326	id.	Si Mohamed ben El Hassan ben Abd.	id.	2	83	1 palmier, 18 oliviers et 2 fruitiers.
1332	id.	Si Mohamed ben El Moubarik.	id.		40	1 fruitier.
1333	id.	Moulay Ahmed ben M'Hamed.	id.	3	72	Terrain nu.
1334	id.	Moulay Ali ben M'Hamed.	id.	3	78	2 oliviers et 11 fruitiers.
1335	id.	S. B. Mohamed Ouled Moulay Tahar.	Gaouz.	2	28	2 oliviers et 2 fruitiers.
1336	id.	Moulay El Mehdi ben El Hassan.	Sidi Bouabdellah.	3	12	1 olivier et 3 fruitiers.
1337	id.	Rachidi Mohamed.	id.		89	Terrain nu.
1338	id.	Moulay El Mehdi ben El Hassan.	id.	1	23	id.
1339	id.	Moulay El Arbi ben M'Hamed.	id.		45	2 oliviers et 3 fruitiers.
1340	id.	Si Ben Mohamed ben Ali.	id.	1	24	2 oliviers.
1341	id.	Moulay Saddik ben El Hassan.	id.		79	1 fruitier.
1342	id.	Moulay Abderrahmane ben Mustapha.	id.	1	43	9 oliviers et 2 fruitiers.
1343	id.	Moulay El Arbi ben M'Hamed.	id.	1	47	Terrain nu.
1344	id.	Si Mohamed ben Hachem ben Ahmed.	id.		30	1 fruitier.
1345	id.	Sidi Mohamed ben Tayeb.	id.	2	83	5 fruitiers.
1346	id.	Si Mohamed ben Hachem ben Ahmed.	id.		60	Terrain nu.
1347	id.	Taleb Saïd.	id.		60	id.
1348	id.	Hassani ben Sdi Ami ben Ahmed.	id.	1	66	id.
1349	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.	2	15	id.
1351	id.	id.	id.	1	21	id.
1352	id.	Moulay Taki ben Abderrahmane.	id.		71	2 oliviers.
1353	id.	Bassidi Taleb.	id.		73	id.
1354	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Bouabdellah.	id.	1	28	1 palmier.
1356	id.	El Ouazzani ben Mohamed.	id.		47	3 oliviers.
1356 B	id.	Bassidi El Kaïd ben Taki.	id.	1	44	1 olivier.
1357	id.	Moulay Ahmed ben El Hassan ben Ali.	id.		41	Terrain nu.
1358	id.	Moulay Larbi ben Sdi Ami.	id.	2	50	id.
1359	id.	Sdi Mohamed ben Saboni.	id.	2	75	1 palmier et 1 olivier.
1360	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Bouabdellah.	id.	8	14	Terrain nu.
1389	id.	Héritiers Moulay Ben Sid.	Ouel M'Hamed.	4	93	id.
1390	id.	Moulay El Habib ben Lakbir.	K. Jdida.	5	82	1 olivier.
1391	id.	El Issaoui ben Touhami.	Titaf.	1	17	4 oliviers.
1392	id.	El Hadj ben Jillali.	id.	1	95	Terrain nu.
1393	id.	Moulay Hachem ben El Hadj.	K. Jdida.		75	id.
1394	id.	Moulay Ali ben Tayeb.	id.		68	id.
1395	id.	Sdi Khouya ben Abdellah.	id.		75	id.
1396	id.	Mekkaoui Moulay Ali.	id.	1	72	1 palmier et 3 oliviers.
1398	id.	Selem ben Ahmed.	id.		78	Terrain nu.
1399	id.	Mekkaoui Moulay Ali.	id.	4	21	id.
1401	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.	5	90	id.
1418	id.	Terrain appartenant à la mosquée K Jdida.	K. Jdida.		92	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Messieurs :				
1420	Non titrée.	Terrain appartenant à la mosquée K. Lakdima.	K. Lakdima.		62	Terrain nu.
1421	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.	2	94	8 oliviers.
1422	id.	Moulay Hachem ben El Hasan Omari.	id.	3	69	12 oliviers et 1 fruitier.
1423	id.	Moulay Larbi ben Lakbir.	K. Jdida.	1	30	2 oliviers.
1424	id.	Terrain appartenant à la mosquée K. Jdida.	id.	3	33	1 fruitier.
1426	id.	id.	K. Lakdima.	1	07	3 palmiers, 1 olivier et 2 fruitiers.
1427	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.		93	Terrain nu.
1428	id.	Moulay M'Hamed ben El Mehdi.	K. Jdida.		99	id.
1429	id.	Moulay Larbi ben El Mehdi.	id.	1	65	1 olivier.
1430	id.	Bassidi ben El Mehdi.	id.		68	Terrain nu.
1431	id.	Moulay Abderrahmane El Mehdi.	id.	2	43	7 palmiers et 1 olivier.
1432	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.	2	29	Terrain nu.
1434	id.	Moulay Hachem ben El Hasan Omari.	id.	2	80	id.
1435	id.	Lalla Fatma bent El Hassan.	K. Jdida.	1	62	id.
1452	id.	Moulay Mustapha ben Mohamed.	K. Lakdima.	1	67	id.
1455	id.	Hamdane ben Mohamed.	Titaf.	1	52	4 oliviers et 4 fruitiers.
1454	id.	Terrain appartenant à la mosquée K. Lakdima.	K. Lakdima.		75	Terrain nu.
1455	id.	Hamadi ben Fatteh.	Titaf.		84	2 non fruitiers.
1456	id.	Saïd ben Fatteh.	id.		73	2 palmiers et 3 oliviers. 1 fruitier et 2 non fruitiers.
1457	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	id.		68	Terrain nu.
1458	id.	El Hadj Mohamed ben Lahcen.	K. Lakdima.	2	87	4 palmiers et 6 oliviers.
1459	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.	3	98	Terrain nu.
1460	id.	Terrain appartenant à la mosquée K. Lakdima.	K. Lakdima.		93	id.
1461	id.	Terrain appartenant à la mosquée Titaf.	Titaf.	1	61	id.
1462	id.	Si Mohamed ben El Hassan ben Sid.	K. Lakdima.	1	65	id.
1463	id.	Terrain appartenant à la mosquée K. Lakdima.	id.	1	05	id.
1464	id.	El Hadj Mohamed ben Lahcen.	id.	1	28	id.
1465	id.	Moulay Hachem ben Ahmed.	Ouel M'Hamed.	2	01	5 oliviers.
1466	id.	Si Ahmed ben Es Saddik.	id.	1	83	2 oliviers.
1467	id.	Bassidi ben Saddik.	id.	1	44	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-102 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+960,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk), cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) au 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG V du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+960,20, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS	OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
4579	Non titrée.	Eddaoudi Ali ou Yidir.	Rbit.	1	85						
4582	id.	Ahmed ou Hssaïne.	id.		83						
4584	id.	Akhlifi Mohamed ou M'Hamed.	id.		79						
4586	id.	Lamrani Mohamed.	id.		85						
4587	id.	Oussadane Hadj Mohamed.	id.	1	17						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-103 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal secondaire SD1 du P.K. 1+490,20 au P.K. 2+816,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973) au 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire SD 1 du P.K. 1+490,20 au P.K. 2+816.40, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse			
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.	
295	Non immatriculée.	Boumezzou Moha ou Ahmed.	Targa, Ksar-es-Souk.	1	21	1 olivier.
296	id.	Boumezzou Brahim.	id.	1	21	3 palmiers et 4 oliviers.
297	id.	Touichi El Hadj Assou.	id.	2	37	Terrain nu.
298	id.	id.	id.	1	78	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE — A.	SURFACE — CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :				
300	Non immatriculée.	Tayeb ou Azzi.	Targa, Ksar-es-Souk.	5	32	3 oliviers et 1 fruitier.
302	id.	Mohamed ben Touhami.	id.	3	08	2 oliviers.
303	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Targa.	id.	1	10	Terrain nu.
304	id.	Héritiers El Hadj Mohamed.	id.	4	23	4 palmiers, 2 oliviers et 1 fruitier.
305	id.	El Hadj Assou ou Brahim.	id.	4	09	4 palmiers, 7 oliviers, 7 fruitiers et 4 non fruitiers.
307	id.	Allali ben Abderrahmane.	id.	1	22	2 palmiers et 1 olivier.
308	id.	Héritiers Moulay El Habib.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		81	3 oliviers et 2 fruitiers.
309	id.	Moulay Slimane ben Chrif.	id.		81	Terrain nu.
310	id.	El Hadj Mohamed ou Ali.	Targa, Ksar-es-Souk.		52	2 palmiers et 2 oliviers.
311	id.	Ali ben El Hich.	id.		54	Terrain nu.
312	id.	El Hadj Mohamed ou Ali.	id.		64	id.
313	id.	Héritiers Ehel Le Ghriss.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	1	43	id.
313 *bis*	id.	Ben Moh ben Mohamed.	Targa, Ksar-es-Souk.	1	00	1 palmier.
314	id.	Moulay Omar ben Abderrahmane.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		43	Terrain nu.
315	id.	Héritiers Omar ben El Mehjous.	id.		86	1 palmier.
316	id.	Héritiers Ouazoune ben Touha.	Azrou, Ksar-es-Souk.		56	Terrain nu.
317	id.	El Houceine ben Abbou.	Targa, Ksar-es-Souk.		54	2 oliviers et 1 fruitier.
318	id.	Yettou Rtibi.	id.		84	Terrain nu.
319	id.	Bent Abdellah El Ouazzani.	id.		42	id.
320	id.	Ahmed ben Jilali.	id.		45	id.
321	id.	Mohamed ou Ali.	id.	1	05	id.
322	id.	El Mehdi El Hadji.	id.		41	id.
322 *bis*	id.	L'Issaoui ben Omar.	id.		42	1 palmier et 2 oliviers.
323	id.	Rabha Bouahceine.	id.		68	Terrain nu.
324	id.	Mohamed Teznagti.	Taznakt, Ksar-es-Souk.		46	id.
325	id.	Héritiers Omar El Melah.	Targa, Ksar-es-Souk.		44	1 olivier.
326	id.	Salah ben Allal.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.		24	1 palmier et 1 fruitier.
327	id.	Mina bent Ba Mouh.	Targa, Ksar-es-Souk.		36	1 olivier.
328	id.	Ebrou Er Regui.	id.		64	1 olivier.
329	id.	Ahmed ben El Mâakne.	id.		6	1 palmier.
330	id.	Abderrahmane ben Baâlla.	id.	1	38	Terrain nu.
331	id.	Mohamed ben Rtibi Terga.	id.		92	id.
332	id.	Assou ben Abou.	id.		88	2 oliviers.
333	id.	Jelloul Rtibi.	id.		72	Terrain nu.
334	id.	Ayouch Rtibi.	id.		70	1 palmier et 1 olivier.
335	id.	Hanou Boujou.	id.		29	Terrain nu.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-336 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) homologuant le remembrement rural du secteur CMV 506 dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur CMV 506 dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal), arrêté par la commission locale de remembrement le 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) au 26 joumada I 1394 (16 juin 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur CMV 506 dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal), arrêté le 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-436 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) homologuant le remembrement rural du secteur n° 3 (Taourirt-Skhirat) dans les communes rurales de Tamelelt, Attaouia-Ech-Chaïbia et Ej-Jouala (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur n° 3 (Taourirt-Skhirat) dans les communes rurales de Tamelelt, Attaouia-Ech-Chaïbia et Ej-Joualla (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 16 ramadan 1395 (24 septembre 1975) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) au 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur n° 3 (Taourirt-Skhirat) dans les communes rurales de Tamelelt, Attaouia-Ech-Chaïbia et Ej-Jouala (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 16 ramadan 1395 (24 septembre 1975), tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) sont naturalisés Marocains, les étrangers dont les noms suivent :

ANBER Salah Eddine, né en 1933 à Baghdad ainsi que son enfant mineur :

ANBER Houssain, né le 22 août 1966 à Casablanca.

Décret n° 2-76-570.

* * *

BADILLO Rinco José, né le 21 juillet 1912 à Casablanca qui se nommera désormais : ISLAMI Abdellah.

Décret n° 2-76-556.

* * *

BENAMAR M'Hamed, né le 15 août 1931 à Meknès ainsi que ses enfants mineurs :

BENAMAR Taoufik, né le 19 avril 1959 à Fès ;

BENAMAR Ouassila, née le 14 août 1960 à Fès ;

BENAMAR Moncef, né le 12 novembre 1965 à Fès ;

BENAMAR Maher, né le 26 août 1972 à Fès.

Décret n° 2-76-563.

* * *

BENDHIAB Najib, né le 14 septembre 1939 à Djemmal, Tunisie.

Décret n° 2-76-564.

* * *

BLANCHARD Louis Joseph Fritz, né le 12 juillet 1928 à Port-au-Prince (Haïti), ainsi que ses enfants mineurs :

BLANCHARD Marie Germaine, née le 15 avril 1957 à Oujda ;

BLANCHARD Martine, née le 2 janvier 1959 à Taourirt ;

BLANCHARD Marie-Pascale, née le 3 juillet 1961 à Taourirt ;

BLANCHARD Bruno-Alain, né le 10 juin 1965 à Meknès ;

BLANCHARD Sophie-Béatrice, née le 10 juin 1965 à Meknès, qui se nommeront désormais : MOHAMEDI Fouzi, MOHAMEDI Malika, MOHAMEDI Karima, MOHAMEDI Siham, MOHAMEDI Farid, MOHAMEDI Amal.

Décret n° 2-76-551.

* * *

BOUMILAGH M'Hamed, né le 21 février 1924 à Oujda ainsi que ses enfants mineurs :

BOUMILAGH Hafida, née le 25 décembre 1956 à Touissit Boubker ;

BOUMILAGH Mostapha, né le 22 janvier 1959 à Touissit Boubker ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BOUMILAGH Yamina, née le 31 janvier 1961 à Touissit Boubker ;

BOUMILAGH Abdellah, né le 20 août 1964 à Touissit Boubker.

Décret n° 2-76-554.

* * *

CABRERA Joséphine Obdule, née le 7 décembre 1914 à Sidi Bel-Abbès, qui se nommera désormais : MOURSIL Amina.

Décret n° 2-76-569.

* * *

COSTELLE Michel Maurice, né le 21 février 1948 à Sevran (France), ainsi que son enfant mineure :

COSTELLE Fatima-Zohra, née le 25 juillet 1975 à Rabat, qui se nommeront désormais : MEHDAOUI Ahmed, MEHDAOUI Fatima-Zohra.

Décret n° 2-76-553.

* * *

EL HAMMAMI Hamed, né le 7 décembre 1940 à Port-Saïd, ainsi que ses enfants mineurs :

EL HAMMAMI Soumaya, née le 23 décembre 1967 à Bordeaux;

EL HAMMAMI Hicham, né le 13 mai 1970 à Kenitra ;

EL HAMMAMI Imane, née le 20 juillet 1972 à Kenitra.

Décret n° 2-76-560.

* * *

ELIAS Sami Mustapha, né en 1939 à Baghdad, ainsi que ses enfants mineurs :

ELIAS Furat, né le 26 mai 1970 à Casablanca ;

ELIAS Ghislaine, née le 29 juillet 1971 à Casablanca ;

ELIAS Ilham, née le 27 février 1973 à Casablanca ;

ELIAS Adel, né le 29 mai 1974 à Casablanca.

Décret n° 2-76-555.

* * *

EL MILI Hamayed Ali, né le 15 août 1911 à Sfax.

Décret n° 2-76-562.

* * *

EL MILI Hamayed Rachid, né le 16 mars 1925 à Fès.

Décret n° 2-76-559.

* * *

EL SAYEGH Abdul Rassoul, né en 1935 à Kana (Liban), ainsi que ses enfants mineurs :

EL SAYEGH Akil, né le 11 juillet 1966 à Safi ;

EL SAYEGH Rabab, né le 8 septembre 1969 à Casablanca ;

EL SAYEGH Hashem, né le 6 novembre 1971 à Casablanca ;

EL SAYEGH Soukaïna, née le 20 janvier 1973 à Casablanca ;

EL SAYEGH Chams-Eddine, né le 14 juin 1974 à Casablanca.

Décret n° 2-76-552.

* * *

GHUSSEIN Mohamed Abdelkrim, né le 7 novembre 1937 à Ramla, ainsi que ses enfants mineurs :

GHUSSEIN Luay né le 27 décembre 1960 à Berlin ;

GHUSSEIN Hitem, né le 10 janvier 1963 à Berlin ;

GHUSSEIN Kusay, né le 7 décembre 1965 à Marrakech.

Décret n° 2-76-567.

MEHADJI Ahmed Abdesslam, né le 11 juin 1921 à Taza, ainsi que ses enfants mineurs :

MEHADJI Amal Naziha, née le 8 novembre 1958 à Sefrou ;

MEHADJI Zouhair Saif Ed-Dine, né le 27 août 1962 à Sefrou ;

MEHADJI Sidi Mohamed Saâd Ed-Dine, né le 25 janvier 1964 à Sefrou.

Décret n° 2-76-566.

* * *

SABBAH Hassan, né en 1921 à Nabatieh (Liban), ainsi que ses enfants mineurs :

SABBAH Samia, née le 18 septembre 1962 à Rabat ;

SABBAH Mouna, née le 15 août 1965 à Rabat ;

SABBAH Mohamed, né le 12 janvier 1973 à Rabat ;

SABBAH Loubna, née le 30 juillet 1976 à Rabat.

Décret n° 2-76-557.

* * *

SAHLI Brahim, né le 10 mai 1945 à Ouezzane.

Décret n° 2-76-568.

* * *

TAHIR Mustapha, né le 8 juillet 1953 à Jerada.

Décret n° 2-76-565.

* * *

TAK TAK Mohamed Naceur, né le 5 février 1937 à Casablanca, ainsi que son enfant mineur :

TAK TAK Nabil, né le 7 juin 1963 à Casablanca.

Décret n° 2-76-558.

* * *

TROMBELLO Michel, né en 1927 à Ouled Abbou (Casablanca), ainsi que ses enfants mineurs :

TROMBELLO Mohamed, né en 1963 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Aziz, né en 1964 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Noureddine, né en 1966 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Fatima, née en 1968 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Abderrahim, né en 1969 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Abdellatif, né en 1971 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Bouchaïb, né en 1973 à Ouled Abbou (Casablanca) ;

TROMBELLO Abdelghani, né le 16 août 1974 à Ouled Abbou (Casablanca),

qui se nommeront désormais : AKIL Driss, AKIL Mohamed, AKIL Aziz, AKIL Noureddine, AKIL Fatima, AKIL Abderrahim, AKIL Abdellatif, AKIL Bouchaïb et AKIL Abdelghani.

Décret n° 2-76-561.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1176-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Massira, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Massira, lotissement d'Amizmiz,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Massira, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1177-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Fath, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Fath, lotissement de Touama,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Fath, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1157-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assalama, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assalama, lotissement de Bouida,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Assalama, province d'El-Kelâa-des-Srarhna,

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1158-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hlalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hlalia, lotissement de Skhours,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hlalia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1596 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1160-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouahda, lotissement Bounaga,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1161-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khadra, lotissement d'Ouled Moussa II,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Khadra, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1162-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Abboubia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Abboubia, lotissement d'Ouled Abbou,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Abboubia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1174-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Smara, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Smara, lotissement de Bouchane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Smara, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1159-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative 16 Octobre, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative 16-Octobre, lotissement de Harara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative 16-Octobre, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1163-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Boujador, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Boujador, lotissement de Sidi Aïssa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Boujador, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1164-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sakia El Hamra, lotissement de Khattazakane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sakia El Hamra, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1165-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Sidi Chiker,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1166-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative R'Guibia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative R'Guibia, lotissement de Pondikis et Lghadi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative R'Guibia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1168-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Ouahda, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Ouahda, lotissement de Bel Hamdounia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Ouahda, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1173-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Massira, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Massira, lotissement de Paul Céril I,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Massira, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1169-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Laâyoun, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Laâyoun, lotissement de Peraldy,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Laâyoun, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1171-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assakia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assakia, lotissement de Paul Céril,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Assakia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1112-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) approuvant le programme 1976 - 1977 - 1978 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 4 des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) soumis aux dispositions du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala réuni le 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) au siège de la province d'El-Jadida ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en de la zone de mise en valeur n° 4 des Doukkala réunie le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) au siège du cercle de Zemamra ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1976-1977-1978 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 4 des périmètres d'irrigation des Doukkala est arrêté aux secteurs Z0, Z1, Z2 et Z3 d'une superficie d'environ 15.900 hectares.

Le programme comporte des travaux de terrassement et de défoncement.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;
Suppression des cultures existantes ;
Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du Premier ministre n° 3-481-76 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemissèt, Tanger, Tétouan et Chaouèn : l'intendant militaire de 2e classe Mohamed Alami, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits, qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3-33-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976), prend effet à compter du 1er octobre 1976.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).
AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-482-76 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit (moins les cercles de Akka et de Foum El Hassan), Tarfaya (moins les cercles de Goulimine et de Tan-Tan), Ouarzazate, El Kelâa-des-Srarhna et Azilal : le commandant Ahmed Leamari, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits, qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3-35-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976), prend effet à compter du 1er octobre 1976.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Création d'un établissement postal à Guers Tiallaline

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 273-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Guers Tiallaline le 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Rich, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Dcheira

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 861-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Dcheira le 10 rejeb 1396 (9 juillet 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Inezgane, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont titularisés et reclassés *moniteurs :*

De 2e classe :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 6 juin 1969 : M. El Aâkali Mohamed ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : M. Chourak Abdelkader ;

Du 31 juillet 1971 : M. Adiouane Brahim ;

De 3e classe :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 1er juin 1969 : M. El Baqir Ali ;

Du 7 décembre 1969 : M. Ibrahimi Mahfoud ;

Du 28 juin 1970 : M. Daoui Mekki ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 28 décembre 1969 : M. Namous Abdellah ;

Du 16 janvier 1970 : M. Khalid Si Mohamed ;

Du 3 juin 1970 : M. Zahid Faïz ;

Du 23 octobre 1970 : M. Ennacer Mohamed ;

Du 27 novembre 1970 : M. Hatim Salah ;

Du 1er décembre 1970 : Mme El Belghiti Zhor ;

Du 16 décembre 1970 : MM. Bourouis Ahmed, Marhab Ahmed et Nahid Omar ;

Du 2 janvier 1971 : M. Hamini Mustapha ;

Du 16 avril 1971 : M. Missaoui Ahmed ;

Du 30 avril 1971 : M. Tanani Lahcen ;

Du 1er mai 1971 : Mme Jrhidri Bahija et M. Belcadi Saïd ;

Du 1er juin 1971 : Mme Najib Belrhiti Lalla Fatna ;

Du 30 juin 1971 : M. Boujid Driss ;

Du 8 août 1971 : Mme El Kendani Rhimou ;

Du 16 octobre 1971 : Mmes Alabadan Khadija, Bendaoud Laâziza, Capatas Zoubida, Chawqui El Idrissi Aïcha, El Kasri Fatima, Ghazzali Latifa, Lahjouji Maria, Lahrichi Fatima, Nour Hafida, Sefiani Aïcha, MM. Alfatas Abdellah, Belaguide Ahmed, Foukahi Mohammed, Hanbali Abdeljalil, Hossaïny Ali, Hossaïny Mohamed, Lahjouji Mohamed, Mouaden Ali, Ouahidi Abdallah, Ouarracht Lahoucine, Safa Abdelkader, Sidqy Abdellah et Yaaza Abderrahman ;

Du 18 octobre 1971 : M. Mandili M'Hamed ;

Du 19 octobre 1971 : Mmes Assafi Fatima, Salahdine Jamila et M. El Jouhari Mohammed ;

Du 20 octobre 1971 : Mme Tahiri Jouti Fatima ;

Du 27 octobre 1971 : M. Sirajeddine Omar ;

Du 28 octobre 1971 : M. Azhari Miloudi ;

Du 29 octobre 1971 : MM. Essrhir Ahmed et Guennouni Abdelkader ;

De 4e classe :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 31 mai 1969 : M. Bacha M'Barek ;

Du 8 juin 1969 : M. Mekkaoui Driss ;

Du 16 août 1969 : M. Farsi Mohamed ;

Du 10 décembre 1969 : M. Behhous Mohamed ;

Du 11 décembre 1969 : M. Abdaïmi Ahmed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 31 janvier 1969 : Mme El Gouy Hacha Batoula ;

Du 16 mai 1969 : M. Bouzar Ahmed ;

Du 8 juin 1969 : M. Caïd Taouil Ettahar ;

Du 10 juin 1969 : M. Zeroual Ahmed ;

Du 16 juin 1969 : MM. Idmoussa Lahoucine et Jaoudi Mohamed ;

Du 19 juin 1969 : M. El Maoukour Jemaâ ;

Du 21 juin 1969 : M. Bouihi Brik ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Hassaïni Abdellah et Oulahri Saïd ;

Du 6 juillet 1969 : M. Souhaïl Hassane ;

Du 13 juillet 1969 : M. Lyamani Mohamed ;

Du 14 juillet 1969 : M. Oualach Mohamed ;

Du 16 juillet 1969 : M. Chekkar Abdeslam ;

Du 23 juillet 1969 : M. Rachid Si Smaïl ;

Du 5 août 1969 : M. Lafrhiri Ahmed ;

Du 17 août 1969 : M. Chaouri Mohamed ;

Du 18 août 1969 : M. Hani Ahmed ;

Du 23 septembre 1969 : M. Irja Mohamed ;

Du 18 octobre 1969 : M. Alami Ahmed ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Boudeche Idriss, El Mountaqi Mohamed, Jami Hassan, Messous Mohamed, Oumouloud Jillali et Sadiki Abderrahmane ;

Du 26 novembre 1969 : M. Hamoz Sellam ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Belourche Bouchta et Benmaïsse Mohamed ;

Du 6 décembre 1969 : M. Rafia Jamaâ ;

Du 9 décembre 1969 : Mme Adil Malika ;

Du 16 décembre 1969 : M. Aboulabass Saïd ;

Du 31 décembre 1969 : M. Rahim Abdallah ;

Du 1er janvier 1970 : Mmes Bentaleb Khadija, Najah El Kébira, MM. Chawki Kabbour, Errajy Mohamed et Khoubbane El Hassane ;

Du 3 janvier 1970 : MM. Afrokh Hro ou Assou et Lamsouber Mohamed ;

Du 5 janvier 1970 : M. Bennani Ziatni Thami ;

Du 8 janvier 1970 : MM. Berhli Allal et Zaïdouni Mohamed ;

Du 5 février 1970 : M. Ihuat Tasi Mohamed ;

Du 9 février 1970 : M. Benerradi Layachi ;

Du 6 mai 1970 : MM. Achouay Ali, Boufenzi Slimane, Chater Larbi, Echhibou Mohamed, Ghayate Ahmed, Guerouane Saïd, Hamdouni Abdeslam et Nouali Mohamed ;

Du 18 mai 1970 : M. Qarqouri Benachir ;

Du 19 mai 1970 : MM. Ammar Mohammed et Benhjila Maâti ;

Du 26 mai 1970 : M. Saïli Mohamed ;

Du 27 mai 1970 : MM. Morabit Saïd et Zahiri Bouchaïb ;

Du 28 mai 1970 : MM. Lemkouem Mohammed et Zmarrou Driss ;

Du 29 mai 1970 : MM. Aïssaoui Abdeslam, Dahmane Bouchaïb et Safioui Ali ;

Du 30 mai 1970 : MM. Rouiba Kacem et Touadi Hammadi ;

Du 1er juin 1970 : M. Qarqach Mohammed ;

Du 2 juin 1970 : M. Lagnaoui Mohamed ;

Du 3 juin 1970 : M. Ouajajy Abdellah ;

Du 5 juin 1970 : MM. Chouahba Mohammed et Nahilo Maâti ;

Du 8 juin 1970 : M. Solhi Omar ;

Du 10 juin 1970 : MM. Bahma Mohamed et Lamsaq Mohammed ;

Du 11 juin 1970 : M. Abou El Maârif Moulay El Hachmi ;

Du 16 juin 1970 : M. Meskine Rhouti ;

Du 20 juin 1970 : MM. El Fssayli Ahmed et Zekri Hassan ;

Du 30 juin 1970 : M. Tahri Hassane ;

Du 1er juillet 1970 : M. Maghraoui Ahmed ;

Du 3 juillet 1970 : MM. Bensaoud Hassan et Taoufiq El Hassan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 juillet 1970 : M. Hamidi Hassan ;

Du 7 juillet 1970 : M. Bettache Tahar ;

Du 8 juillet 1970 : M. El Kebdani Mohamed ;

Du 11 juillet 1970 : M. Oukacha Lahssen ;

Du 24 juillet 1970 : M. Benabbou Mohamed ;

Du 31 juillet 1970 : M. Farehate Omar ;

Du 2 août 1970 : M. Kabba Lhou ;

Du 8 août 1970 : MM. Abdelkamel Driss, Mansour Ahmed et Rhallaoui Mohamed ;

Du 3 octobre 1970 : M. Dirhoussi Bensalem ;

Du 24 octobre 1970 : M. Belfkih Sidi Mohamed ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Abdousse Hammou, Abidar Brahim, Bakalla Mohamed, Bejjoudi Mohamed, Berrami Jilali, Boukhari Mohammed, Diani M'Barek, El Hajjaji Ahmed, Mdiouani Ahmed, Nadir Mohamed et Sebba Tahar ;

Du 17 novembre 1970 : M. El Balbali Ahmed ;

Du 19 novembre 1970 : MM. Akhsassi Mohamed, El Farici Saïd, Sadiki Abdellah et Zaoui Tahar ;

Du 20 novembre 1970 : MM. El Faquir Lahcen et Hallami Ahmed ;

Du 23 novembre 1970 : M. El Bettach M'Hammed ;

Du 25 novembre 1970 : M. Aghmou Mohamed ;

Du 26 novembre 1970 : MM. Chetoh Lahcen, El Khayati Abdesselam et Mrani Bassidi ;

Du 27 novembre 1970 : M. Laazar El Hadi ;

Du 29 novembre 1970 : M. Moukaouchi Mohammed ;

Du 30 novembre 1970 : MM. Benfarès Abdelkrim et Ennajimi M'Hamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Achik Maâti et Errihani Tibari ;

Du 2 décembre 1970 : M. Assouki Mohamed ;

Du 3 décembre 1970 : MM. Aït Brahim Ahmed, Dehhaoui Ahmed et Fatoui El Mokhtar ;

Du 4 décembre 1970 : MM. Aqari Benaïssa et Karaoui Mohammed ;

Du 5 décembre 1970 : M. Zahiri Driss ;

Du 6 décembre 1970 : MM. Khramaz Mohamed, Maâmeri Omar et Terhoute Brahim ;

Du 8 décembre 1970 : M. Farih Bouchaïb ;

Du 12 décembre 1970 : M. Maâzaz Boukarma ;

Du 13 décembre 1970 : M. El Ksiser Abdeslam ;

Du 16 décembre 1970 : MM. Benmaroiane Abdelkader, El M'Kaddam Lahsen et Ziani Mohamed ;

Du 19 décembre 1970 : M. Bakhada Driss ;

Du 22 décembre 1970 : M. Chiaa Brahim ;

Du 23 décembre 1970 : M. Chehaïma Saïd ;

Sans ancienneté : MM. Bouya Ali, El Maâllam M'Hamed, Fadel Mohamed, Kassir Salem, Maghri Mohammed, Moudden Mohamed et Routabi Ahmed :

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 4 novembre 1969 : M. Tahiri Kacem ;

Du 7 novembre 1969 : MM. Belalami Ahmed et Mme Skalli Hassani Khadija ;

Du 14 novembre 1969 : MM. El Anbari Abdallah et Mokadmine Mohammed ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Ghanmi Mohamed et Jahid Mohamed ;

Du 18 novembre 1969 : M. Mouhtadi Ahmed ;

Du 20 novembre 1969 : M. El Sebbane Mohamed ;

Du 22 novembre 1969 : M. Ahid M'Hammed ;

Du 30 novembre 1969 : Mme Ghandour Saâdia ;

Du 1er décembre 1969 : Mme Ziani Aïcha, MM. Abdellaoui Mohammed, Achabour Salah, Outaleb Ahmed, Saâdeddine Jelloul et Tabei Mohamed ;

Du 14 décembre 1969 : MM. Anouar Essadat Abdelfattah et Lakhal Mohammed ;

Du 6 janvier 1970 : M. Samiri Abdelkader ;

Du 7 janvier 1970 : M. El Oujaji Mohamed ;

Du 16 janvier 1970 : Mme Deraoui Malika ;

Du 16 avril 1970 : Mmes Boukhari Naïma, Zaïdoun Khadija, MM. Abed Mohamed, Acherkouk Abdeslam, Aït Ghaline Mohamed, Attmani Ahmed, Benaâzouz Mustapha, Boughanbou Mohamed, El Abbas Si Mohammed, El Alaoui Abdeslam, El Azrak Ahmed, Hasnaoui Abdelkhalek, Jamaï Abdelkader, Legbouri M'Hammed, Merini Omar, Messaoud Mohamed, Omari Abbès Tahri Mohamed et Tzili Ahmed ;

Du 17 avril 1970 : Mme Bel Hassan Izzah ;

Du 18 avril 1970 : Mme El Fassi Badia ;

Du 20 avril 1970 : M. Fahmi Mohammed ;

Du 22 avril 1970 : M. Natiji Mohamed ;

Du 29 avril 1970 : M. Abidahou Mohammed ;

Du 30 avril 1970 : MM. Khabir El Kbir et N'Mira Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Harras Mohammed ;

Du 4 mai 1970 : M. Tahara Mohammed ;

Du 7 mai 1970 : M. Attat El Maâti ;

Du 10 mai 1970 : MM. Bouri Abdelouahhab et Ouahid Allal ;

Du 13 mai 1970 : Mme El Ouarrak Zohra ;

Du 17 mai 1970 : M. Zoubaïr Mohammed ;

Du 21 mai 1970 : M. El Ouedrhiri Abdelhamid ;

Du 27 mai 1970 : M. Bazzine Mohamed ;

Du 31 mai 1970 : Mmes Amrane Khadija, Benamar Zahra, MM. Amarhouch Abdelfattah, Bouti Mohamed, Inaflas Saïd, Jabal Lahbib Mohammed, Mifdal Mohamed et Sabet Moulay El Hassan :

Du 3 juin 1970 : M. El Azzouzi Mohamed ;

Du 6 juin 1970 : M. Mdarhri Alaoui Ahmed ;

Du 8 juin 1970 : Mme Chaouki Zohra ;

Du 11 juin 1970 : M. Chafik Ahmed ;

Du 10 juillet 1970 : M. Raghib Mustapha ;

Du 16 juillet 1970 : M. Kamali Mohamed ;

Du 29 juillet 1970 : M. N'Ciri Bouazza ;

Du 16 août 1970 : Mme Jariri Naïma ;

Du 25 août 1970 : M. Briak Ahmed :

Du 16 octobre 1970 : Mmes Benchekron Khadija, Lahlou Hassania, MM. El Admi Ahmed, El Alem Ali, El Asri Mohamed, El Habibi El Fadil, Kasmi Ahmed, Khetta Bouazza et Roudah Mohamed ;

Du 18 octobre 1970 : M. El Yacoubi Bouchaïb ;

Du 19 octobre 1970 : M. Jord Abdellah ;

Du 21 octobre 1970 : Mme El Rhalette Zoulikha et M. Abtrou Larbi :

Du 23 octobre 1970 : MM. Kander El Arbi et Ouagati Mohamed :

Du 26 octobre 1970 : MM. El Abbadi Ahmed, El Asri Mohammed et Salami Abdelkader ;

Du 31 octobre 1970 : Mme Chergui Malih Saâdia ;

Du 4 novembre 1970 : M. Slimani Mohamed ;

Du 7 novembre 1970 : M. El Khattabi Abdellah ;

Du 8 novembre 1970 : M. Laghzel Ahmed ;

Du 16 novembre 1970 : Mme Hajji Zineb et M. Lamalame M'Hammed ;

Du 21 novembre 1970 : M. Jaâdouni Ahmed ;

Du 30 novembre 1970 : M. Khayi Ali ;

Du 1er décembre 1970 : Mme El Mehdi Ammara et MM. Boutraam Brahim et Moudden Mohamed ;

Du 3 décembre 1970 : M. Salim Moulay Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 décembre 1970 : MM. Hach Mohamed et Senhaji Tayeb ;

Du 13 décembre 1970 : M. Ibn El Oualid Ahmed ;

Du 21 janvier 1971 : M. Masbahi Khamar ;

Du 29 janvier 1971 : M. Rahaoui El Houssine ;

Du 10 février 1971 : M. Chadni Bentahar ;

Du 21 mars 1971 : M. Nouimi Ahmed ;

Du 16 avril 1971 : Mmes El Mountasser Malika, Janati Idrissi Fatima, Sekkat Fatima, MM. Aghaghaï Brahim, Agrouassay Ahmed, Azenir Abdelkrim, Benhayoun Mohamed, El Makhfi Mohammed, El Omrani Merini Driss, Fahmi Mohammed, Housni Ahmed, Laroussi Embarek, Ofkir Abdeslam, Oueld Chahed Mohamed et Souri Abdellah ;

Du 17 avril 1971 : M. Mouatamid Salah ;

Du 18 avril 1971 : M. Mourabit Mohamed ;

Du 21 avril 1971 : Mme Abakom Aïcha, MM. Snouni Ahmed et Taoussi Ahmed ;

Du 22 avril 1971 : MM. Aït Raho Mohamed et Bezza Mohammed ;

Du 23 avril 1971 : MM. Fathi Mohamed et Guenoun Hammadi ;

Du 24 avril 1971 : M. Otmane Houcine ;

Du 25 avril 1971 : M. Abouchadi El Mahjoub ;

Du 27 avril 1971 : M. El Ousti Mohamed ;

Du 28 avril 1971 : M. Guendouz Saïd ;

Du 29 avril 1971 : M. Talhaoui Abderrazak ;

Du 31 avril 1971 : M. Qaïssouni Bouchaïb ;

Du 1er mai 1971 : MM. Abbou Abdelkader, Bouslihim Ahmed et Qzaïbri Mohammed ;

Du 3 mai 1971 : Mme Hjiaj Zineb et M. El Mazzouji Mohammed ;

Du 5 mai 1971 : MM. El Jouhar Ahmed et Lahlal Mohammed ;

Du 8 mai 1971 : M. Chakour Mohamed ;

Du 10 mai 1971 : M. Atabene Mohammed ;

Du 25 mai 1971 : M. El Ouatiq Ahmed ;

Du 31 mai 1971 : M. Idel Aoud Mohamed ;

Du 16 juin 1971 : M. Alaoui Maoujibi Moulay Ahmed ;

Du 25 juin 1971 : M. Bendriss Ahmed ;

Du 31 juillet 1971 : M. Aït Sadiq Lahsen ;

Du 3 août 1971 : Mme Mazzar Khaddouj ;

Du 16 octobre 1971 : Mmes Fahim Milouda, Hammou N'Aïcha Atika, Louali Zoubida, MM. Alilou Ahmed, Badre-Eddine Abdeljalil, Dani Ahmed, Bazighe M'Barek, Belhaddouzi Mohamed, Ben-Jelloun Mohammed, Bernichi Abdeslam, Boufahid Abdesselam, Bourhim Mohamed, Bouzaïd Mohamed, Chahboune Youssef, Chraqa Mohamed, Daghouj Mohammed, Dahmouni Jilali, El Abdi Mohamed, El Bilali Mohammed, Ghennami Boujamaâ, Hamdi Sellam, Kadiri Abdelkader, Karboubi Mohammed, Kharouich Mohamed, Loukili Abderrahmane, Makboul Bouziyane, Meqboul Lakhdar, Mermari Mohamed, Mesbah Mohamed, Merghany Mohamed, Naciri Mesaoud, Nejmi Mohamed, Ouarrbane El Houssaïn, Ouedghiri Ahmed, Qamsane Abdellah, Qmichou Ahmed, Raji Elilleh Mohammed, Rakaâ Brahim, Rehoumi Mohammed, Rhrioued El Mokhtar, Sadki Menouar, Salim Rahhal, Sarhraoui Abdelkébir, Tahaikt Ahmed, Yakine M'Barek, Zaied Brahim, Zaied Yahya et Zliga Zemmouri ;

Du 18 octobre 1971 : M. Benhadda Omar ;

Du 20 octobre 1971 : M. Aouidate Taïbi ;

Du 22 octobre 1971 : M. Meftah Mohamed ;

Du 27 octobre 1971 : M. Khayroun Mohamed ;

De 5e classe :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 20 décembre 1967 : M. El Ouerbi Ahmed ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 27 avril 1968 : M. Ben Gamra Mohammed ;

Du 1er février 1970, avec ancienneté du 19 janvier 1970 : M. Ourraoui Ahmed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1969 : M. El Rhaoui Mohamed ;

Du 19 janvier 1969 : M. Ouyahia Lhoucine ;

Du 16 mai 1969 : MM. Ajettar Mohamed et Ariouk Lahcen ;

Du 1er juillet 1969 : Mme Jeddi Naïma et M. Belkasmi Mohammed ;

Du 16 novembre 1969 : Mmes Chentouf Khadija, Ghaït Aïcha, MM. Chahid Sidi Raddi, El Mdarhri Ben Achir, Korchi Abdesselam et Mostaghit Mohamed :

Du 23 novembre 1969 : M. Samqala Mohamed ;

Du 24 novembre 1969 : Mme Jaraâm Amina ;

Du 25 novembre 1969 : Mme El Azzouzi Saâdia ;

Du 29 novembre 1969 : Mme El Merzak Ezzahia ;

Du 9 décembre 1969 : M. Soukami Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : Mme Iboudraren Fatima ;

Du 2 janvier 1970 : M. Baddou Hassan ;

Du 17 janvier 1970 : M. Dbich Bouchta ;

Du 18 janvier 1970 : M. Drissi Moulay Driss ;

Du 3 février 1970 : M. Hilmi Mohamed ;

Du 16 février 1970 : M. Ouzgane Driss ;

Du 16 avril 1970 : M. Faïd Mohamed ;

Du 16 mai 1970 : MM. El Ouafi Mohamed et Oubid Jillali ;

Du 7 juin 1970 : M. Ejjabri Lhoucine ;

Du 8 juin 1970 : MM. Ben Chama M'Barek et Daïbouni Mohamed ;

Du 11 juin 1970 : M. Jabal Abdelhamid ;

Du 13 juin 1970 : M. Bourou Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Belahmira Messaoud ;

Du 4 juillet 1970 : M. Amal El Mehdi ;

Du 30 juillet 1970 : M. Moukrim Abdallah ;

Du 26 décembre 1970 : M. Akhten Abderrahmane ;

Sans ancienneté : M. Oumimoun Ahmed ;

Du 16 janvier 1971, sans ancienneté : M. Ounajjar Ahmed ;

Du 1er février 1971, sans ancienneté : M. Lastaâ Abdellah ;

Du 8 mars 1971, sans ancienneté : M. Aïchi Ahmed ;

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté :

Du 4 novembre 1969 : M. Chbani Abdellah ;

Du 26 novembre 1969 : M. Hamani Moha ;

Du 28 novembre 1969 : M. Mataoui Driss ;

Du 30 novembre 1969 : M. Zahraoui El Ayachi ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Aït Hamida Driss, Bakrim Brahim et Ouahi Haddou ;

Du 16 décembre 1969 : M. Mazouz Mohamed ;

Du 16 janvier 1970 : M. Manassir Moulay Omar ;

Du 25 février 1970 : M. Lbadaoui Brik ;

Du 16 avril 1970 : Mme El Mimouni Fatima, MM. Aït Benlaâssel Mohammed, Boummane Abdelhafid, El Asmaï Mohamed, El Azhari Bouhia, Hazali Mohamed, Benbehi Mohamed, Mohcine Mohamed, Naciri Soussi Omar, Samqala Mohamed et Thimouni M'Barek ;

Du 19 avril 1970 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

Du 21 avril 1970 : M. Irrami Mohammed ;

Du 22 avril 1970 : MM. Bellahnid Mohamed et Ghnioui Ahmed ;

Du 24 avril 1970 : M. Aït Bouhou Aomar ;

Du 28 avril 1970 : Mme Alami Ouali Amina ;

Du 3 mai 1970 : M. Ellotfi Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 5 mai 1970 : M. Amal Ahmed ;

Du 14 mai 1970 : M. Merizak Mohamed ;

Du 16 mai 1970 : MM. Bourkoli Abdellah et Lahrach Miloud ;

Du 20 mai 1970 : M. Dahar Mohammed ;

Du 31 mai 1970 : Mme Chekkouri Aïcha, MM. Boulahcen Mohamed et Seballa Abdallah ;

Du 2 juin 1970 : M. Chaïk Mohamed ;

Du 5 juin 1970 : M. Kountri Mohamed ;

Du 7 juin 1970 : M. Fighou Ahmed ;

Du 11 juin 1970 : M. Ikarazen Larbi ;

Du 15 juin 1970 : M. Boudhir Abdellah ;

Du 18 juin 1970 : M. Rabah Allah ;

Du 28 juin 1970 : M. Najji Mohamed ;

Du 28 juillet 1970 : M. El Aloui Mohammed ;

Du 29 juillet 1970 : M. Qarmada Jilali ;

Du 16 octobre 1970 : Mmes Bousfiha Habiba, Ghyat Daouya, Sghuri Fatna, MM. Amiri M'Hamed, Boughabza Mohamed, El Adri Abbès, El Hajjaji Bouazza, Maâïder Mohamed et Redouane Houcine ;

Du 19 octobre 1970 : M. Aït Arkonte Mohamed ;

Du 24 octobre 1970 : M. Labaioui Mohamed ;

Du 4 novembre 1970 : M. El Gherbi Mohamed ;

Du 5 novembre 1970 : M. Agougil Moha ;

Du 15 novembre 1970 : M. Sterheltou Mohamed Seddik ;

Du 16 novembre 1970 : Mme Ibn Yahya Rabès et M. Ben Bararhe Abdellah ;

Du 18 novembre 1970 : M. El Fraykh Abdeslam ;

Du 22 novembre 1970 : Mme Zaïdani Fatima ;

Du 25 novembre 1970 : M. Boussif Abdellah ;

Du 30 novembre 1970 : Mme Iddouch Yamina ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Filali Fenane Zineb, MM. Chabraoui Mohamed et Es-Safi Abdeslem ;

Du 15 décembre 1970 : M. Achouakhi Omar ;

Du 16 décembre 1970 : M. Jabri Lahcen ;

Du 22 décembre 1970 : M. Bouabid Mohammed ;

Du 25 décembre 1970 : MM. Beresgui Khammar et Bouakline El Arbi ;

Du 31 décembre 1970 : M. Raki Taleb ;

Du 7 janvier 1971 : M. Laâgoubi M'Hamed ;

Du 19 avril 1971 : M. Hankal Mohammed ;

Du 23 avril 1971 : Mme Chraâ El Hajja ;

Du 2 mai 1971 : Mme Rida Zahra ;

Du 4 mai 1971 : M. Thamine Haddi ;

Du 11 mai 1971 : MM. Brahim Mohammed et Zine Mohamed ;

Du 16 mai 1971 : M. Laroui Mohammed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Idmel Lahsen ;

Du 30 juillet 1971 : M. Rbaïti Mohammed ;

Du 2 septembre 1971 : M. Bouchahoua Lahcen ;

Du 16 octobre 1971 : Mme Amal Aïcha, MM. El Haouass Abdelkrim et Zarki Omar ;

Du 26 novembre 1971 : M. Aouazi Ali ;

Du 1er octobre 1972, sans ancienneté : M. Mekouassi Mohamed.

(Arrêtés des 6, 8, 23, 24 février, 8, 9, 13, 14, 15, 22, 27 mars, 4, 5, 15 avril, 7 juin, 11 juillet, 20, 29 septembre, 2, 4, 10, 11, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 31 octobre, 1er, 2, 13, 14, 15, 16 novembre, 6, 15, 20, 21 décembre 1972, 6, 19 janvier, 6, 9, 13, 16, 26 février, 2, 13, 22 mars, 6, 9, 23, 30 avril, 2 mai, 11 et 21 juin 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours organisé le 29 juillet 1976 en vue du recrutement des rédacteurs de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : MM. Taïeb Mohammed, Kaddour Ahmed, Fdhil Ahmed, Mouloud Ali Brahim, Hachimi Abdelaziz, Bachiri El Hassane Saïf El Islam Abdelhak, Belhaj Saâd, Baddouh Mohammed, Touil Mohammed, El Bakkali Ahmed, Sendi Mohamed, Ehlali Omar et Lahrach Abderrahim.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours organisé le 29 juillet 1976 en vue du recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. El Kharmoudi Houcine, El Haïmer M'Barek, Hitafe Driss, Benhommane Mohammed, El Minaoui Lahcen, Bouzaïdi M'Hamed, Belkhayat Fatima, Hazzerg Abdesselam, Beilamrabat Driss, Ennahi Fatima, Laâouinate Ahmed, Bouquendil Mohammed, Hanaty Abdellatif, Sebbari Mohammed et Kartibou Thami.

Liste B : Mellouk Mina.

Liste C : Benabbou Hammadi.

Concours organisé le 30 juillet 1976 en vue du recrutement d'agents de service

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mme, Mlle et MM. Zahar Aïcha, Boussekine Mohamed, Moursali Abdellatif, Boussetta Boubker, Mouline El Mekki, Ayad Boubker, Bennaâmara Ahmed, Mouzahim Abdelkhalek, Khammal: Abdenbi et Chaih Larbi.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 4 mai 1975 pour le recrutement de secrétaires (option : administration) Préfecture de Casablanca

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Casablanca

Liste A : Braiz Naïma, Erragh Khadija, Ghaouzy Khadija, Benhaddouche Mina, Boussabir Khadija, Triksi Aziza, Hay Zoubida, Bouadi Zahra, Azal Amina, Ouardighi Naïma, Rajraji

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Malika, Amari Mina, El Ghazi Ahmed, Nadef Abderrahim, Talby Mohamed, Boumegnane Mustapha, Khalgui Moussa, Hannane Mhamed, Wakach Lahcen, Ramah Khadija, Bouamal Mhamed, Ghazi Azedine, Bouraoui Abdeslam, Hamraoui Mohamed, El Hajjam El Miloudi, Jadibi Mohamed, Asria Mohamed, Saâdou Mohamed, Jnib Boujemaâ, Hafideddine Mohamed, Mettour Mhamed, Yassine Mustapha, Khouya Abderrahman, Hamdouni Mohamed, Sabil Lahcen, Boudiha Mustapha, Rerhioui Ahmed, El Inani Mohamed, Allali Hassani Abdelkrim, Izza Abdallah, Bougawa Mohamed, Ziane Abdelhak, Rahimi Khadija, Benfellah Saâdia, Sosse Alaoui Hassan, Ettaoumi El Hachimi, Arezdi El Houssaïn, Qabili Mohamed, Khalil Rachid, Rizk Abdallah, Chaâri Abdallah, Zahid Abderrazak, Benradla Mohamed Kamal, Rahal Saïd, El Hilali Lhoussine, El Maânaoui Hassan, Kamal Idrissi Moulay Noureddine, Errakkas Larbi, Zouheir Fatima, Rhelimi Jamila, Madrani Abdallah et Ibnou Hazm Abderrahman.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 13 juin 1976*
pour l'admission à l'emploi de facteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Casablanca :*

LISTE A : MM. Horma Driss, Kannane Brahim, Tmina Abdelouahed, Kihl M'Hammed, Laftouhi Ahmed, Hougga Mostafa, Salek Bouchaïb, Tafrout Abderarhman, Lahwasni Lahcen, Madnoune Hassan, Ouzgani Mohammed, Hansal Mohammed, Rehah Hamid, Korachi Salah, Ghaouat Allal, Intissar Tahar, Qadiri M'Hammed, Lahgui El Houssain, Nadmi Mohamed, Nour El Aïn Abderrahim, Tani Ahmed et Taouss Abdelmajid.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

b) *Centre de Fès :*

LISTE A : MM. Boudabza Mohammed, Makrane Ahmed, Chrifi Mostafa, Bounouar Driss, Ghidaoui Kébir, Ghoulidi Mohammed, Belrhalia Hamid, Hammane Ahmed, El Bouanani Mohamed, Afal Mohammed, El Hajoui Benaïssa, Benjia Mohammed, Darouri Thami, El Hajouia Driss, Es-Sodor Omar, Gamrani Mohamed, Hamma Driss et Hassani Khaled.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

c) *Centre d'Agadir :*

LISTE A : MM. Dridelli Jamâ, Azougagh Mohamed, Akessab Lahoucine, Louardi Mohamed, Lagdoumate Mohammed, Karim Miloud, Elaârrad Abdelhadi, Charih Mohammed, Gretete M'Hamed et Hajim Mohamed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

d) *Centre de Marrakech :*

LISTE A : MM. Garchani Abdellatif, Tadrart Lahoussaïne, Baggar Hassan, Hidani Mohammed, Lyakidi Abdelkarim, Rachid Mohamed, Nafour Abderrahman, Hikli Abderrahim, El Arbaoui Mustapha, Chadli Djillali et Araggou Ahmed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours du 20 juin 1976*
pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation :*

LISTE A : Mlles et MM. Drabli Mohamed, Dami Mohammed, Lotfi Cherradi, El Kiadi Omar, Moukhtarjal Sédiya, Dhaiba Abdallah, Belgada Abdelkader, Ourraid Mohammed, Biyad Abdelmajid, Lhoumiri Bousselham, Bellag Azzouz, Masrar Saïd, Bdaoui Abdelkrim, Halbouch Houmad, Es-Seghir Mustafa, Rifaï Abdellatif, Zahir Mohamed, El-Fatehi Mustapha, Faez Fatiha, Khazent Mohamed, Ramdoune Abdellah, Benlamqaddem Abdelaziz, Krach Mohammed, Fadli M'Hamed, Essebbar Mohammed, Ngadi Guenfoudi Omar, Marrakchi Driss, Iben Amar Abdelmajid, Latif Driss, El Bergui Miloud, Mabrouk Mohammed, Soufiani Tahar, Errezguini Boumahdi, El Fatehi Saïd, Korri Amrani Safia, Reda Abdelali, El Mjebed Mohammed, Ithamadi Mohamed, Asfor Maâti, Southafi El Mostafa, Chfari Bahraoui et Founas Mohammed,

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Belhassane Abderrahmane, Benabdelkader Ahmed, Moutrani Azzouz, El Hassani Saïd, Tarouchi Ahmed, Lemriri Driss, Benjilali Ahmed, Mouammine Mohammed, Benchaji Mustapha, Barhdadi Mohamed, Asbaâ Lhoucine, Sibbi Mohamed, Belmir Mohammed, Gouglou Abdelkrim, El Azhari Abdallah, Samali Abdelhaq, El Korchi Abdelrhani, Bekkouch Abdelkader, Maitat Omar, Yahyaoui Touhami, Qoli Mohammed, Hamzaoui Boujemâa, Benhadj Mohamed, Ouassel Mohammed, Benabib Mohammed, Tinyali Ali, El Ouardi Omar, Kabbadj Abdeslam, Sghir M'Barek, Farfache Houssine, Siah El Kbir, Chaoui Ahmed et Louati Mohamed ;

b) *Branche des lignes : :*

LISTE A : MM. Missaoui Abderrahim, Aboud Abdessadeq, Rami Bouchaïb, Abouelaoukate Mohamed, Bouraoui Mohamed, Bousselham Bouchaïb, Laïm Ahmed, El Ghoumari Abbès, Saâda Mustapha, Mbarki Abdelkbir, Ouaham Mostafa, El Amrani Driss et Mchich Ali.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Radoui Abdelhak, Dalal Mohamed, Laâssilia Rahhal, Finane Omar, Ourchid Ahmed, Zenbi Haddou, Bzizi Benaïssa, Lahmar Mohamed et Daoui Bouchta ;

c) *Branche du dessin :*

LISTE A : M. El Mouhtadi Brahim.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

III. — *Concours des 17 et 18 juillet 1976*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. Bouacha Mohamed, Boukili Idrissi Saïda, Taïbi Ahmed, Guedira Soumya, Achbani Ahmed, Ghazi Mohamed, El Khorbati Noufissa, M'Hamedi Jillali, Hadri Abdesselam, Ramdani Omar, Haddadi Fatima, Khedda El Hassan, Lahboub

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Boujamàa, Daoui Ahmed, Bella ou Nedjar Ahmed, Khalid Ahmed. Samlali Cherki, Hassani Ahmed, Taoudi Ahmed, Belcadi Salah, Benlarabi Rabiâ, Raoui Amina, Ouadifi Zahra, Lakhdar Ali, Mouhsine Ali, Benhomes Mohamed, Tahli Mohammed, Ziane Ziane, Chebbak Salah et Chkiri Mohammed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

IV. — *Concours des 24 et 25 juillet 1976 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Alaoui Youssoufi Ahmed, Lamkadem Hassan, El Yazami Driss, Alilouch Allal, Regrag Mohamed, Kfaïti Abdeslam, Hakam Mohammed, El Bouanani Jabir Mohamed, Rtabi Abdelkader, Menteti Salah, Eddaoudi Mohamed, Houti Idriss, Hallam Ahmed et Rezquellah Mostafa.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 19 mars 1976 pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, les candidats suivants :

Centre de Rabat

LISTE A : MM. Refki Mohamed, Zahi Youssef, Bouhamidia Driss, Ktiri Khalil, Niazi Bouchaïb, Hilal Mustapha, Rchid Mostafa, Talliby Mohamed, Lamchouak Seddik, Madkouri Sidi Salah, El Yahyaoui El Idrissi Larbi, Namiq Mohammed, Bel Mellouki Mohamed, Kallati Lekbir, Benkhedda Ahmed, Attaâti Bouchaïb, Sbaihi Abderrahman et Ennekhli Abdelfettah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Ouahhabi Abdellatif, Sebhaoui El Houssine, Zahzah Mohamed, Ben Cheikh Mohamed, Bengaisse Lahoucine, Bourhi Mohammed, Bouhali Mohammed, Charroud Abdellatif et Rhesdaoui Moulay El Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : M. Lakrouni El Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Halaoui Boumediène, Miri Abdelaziz, Bhair Mohammed, Abousalih Abdelhafid, Harrar El Miloud, Houmine Salem, Hanfouri Yahia, Bouziou Ech-Cheikh, Abdeljalil Ahmed, Mezouri Mohammed, Johri Mohammed, Tahiri Mimoun et Badouche Allal.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

Néant.

Concours du 28 mai 1976 pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (dames visiteuses) de la direction des douanes et droits indirects

Sont admises, par ordre de mérite, Mmes et Mlles :

Centre d'Agadir

LISTE A : Mahlaoui Drissia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca

LISTE A : Khalfouni Halima, Bentahar Fatima, Benhachem Khadija et Sekkouri Alaoui Karima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Daffali Fouzia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Nador

LISTE A : El Mokhtari Fatima et Cherifi Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Lakhal Yamina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Marchani Zohra, Daher Amina et Benaïssa Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Concours d'entrée au cycle normal de l'École nationale d'administration publique du 18 octobre 1976

Sont déclarés admis, par ordre de mérite (postulants bacheliers) :

Section de langue française : Mmes, Mlles et MM. Bourhrous Mohammed. El Yousfi Mustapha ben Ahmed, Selam Eddine Abderrahim. Lobad Abdellatif, Izyg Sidi Mohamed, Benazzouz Nour Eddine, Boussefiane M'Hammed, Oudghiri Abderrahman, Hammi Mohammed. Gaouane El Mekki, Rzama Abdessadeq, Boulenda Sidi L'Houssaïne. Guennoun Mohammed Fayçal, Ahyaya Mimoun,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Assami Hammou, Bensaïd Amrani Mohammed, Haddiya El Mostafa, Ouasou Mohamed, Yousfi M'Hammed Oulehaj, Fjer Abderrahmane, Ben Hida Abdelkader, Bouhmala El Mustapha, Leghrib El Mekki, Ghannami Abderrahim, Zarkane Saïd, Farès Moulay Cherif, Sounni El Hassane, Arif Abdelaziz, Drif Abderrazzak, El Mokhtari Mohamed, El Azri Mohammed, El Atlas Ali, Ben Abdallah Neureddine, Benyahia Ahmed, Kabir Brahim, Saâda Lahcen, El Abbassi Najib, Ben Farès Driss, Dahmani Boualem, Chaouni Benabdallah Anissa, Mansour Abdellah, Abayahia Mohamed, Ouchia Haddou, Ichchi El Houssine, Bel Baraka Moulay Abdelkabir, Hamidi Saïd, Ouazzani Bou-Ameur Mostafa, Rami Salah, Rhourbi Habiba, Mekrouda Mohammed, Erquibi Driss, Nejmeddine Rachid, Falioun Abdeslam, Zaoui M'Hamed, Chaoui Mohamed, El Alaoui Malika, Dachi Mustapha, Belghanami Mohamed, Lahbil Allal, Outalha Mohammed, Maïzi Tahar, Ben Kaddour Mohamed, Bouazzaoui Lahcen, Aâkiri Miloud, Chentouf Najib, Iharti Brahim, Arroub Larbi, Sentissi Amina, Filahi Mohammed, Brouki Abdellah, Douche Abdallah, Taleb Fatima, Choaïb Amina, Moussaïd El Idrissi Moulay Larbi, Nabaoui Mohammed, Belahbib Abderrahmane, Aït Zeroual Lahcen, Benghalem Najib, Faskaoui Fatima, El Arch Khadija, Hamzaoui Hayat, Anaoui Abdelmajid, Yousfi Ahmida ben Ahmed, Ayyadi Mohammed, Meksini Si Mohammed, Qoulaï Mohammed, Hlal Mohamed, Merach Mohamed, Benmegdoul El Mostafa, Bouaza Jamal-Eddine, Kandaz El Houssine, El Aïssaoui Mohamed, Skalli Moulay Ahmed, El Yousfi Mustapha ben Houssi, Bouguidou Fatima, El Hadeq Saïd et Houmaïri El Mokhtar ;

Fonctionnaires : MM. Gueddar Mohammed, Khalfaoui M'Barek, El Hassani El Khalfaoui Ahmed, Ourahou Mohammed, Bouayad Mostafa, El Mhadène Mohammed, Fouani Ahmed, Salmi M'Hamed, Bahije Driss, Chehabi Mohammed, Bentahar Rachid, Boutakrabt Mohammed, Alem Mohammed, Aberouz Mohammed, Bioudi Ahmed, Rochdi Ameur et Fouad Jilali ;

Section de langue arabe : Mmes, Mlles et MM. Melkaoui El Houssine, Naciri Hasane, Arfaque Mohamed Abdehamid, Aâmoume Lahoucine, Aourarh Bassou, Abida Hamid, Mokadem Mehdi, Naji Faouzi, Benlamkadem Mohammed, Sihida Saïd, Kaddouri Tahar, Khatouri Lahoussaïne, Mahfoudi Driss, Tayane Rabéa, Boumaâize Mahmoud, Nasseri Abdelaziz, Idbouhaddou Ahmed, Zitouni Smaïl, Chaïb Mustapha, Regragui M'Hamed, Zine Elabidine Mohammed, Benjarane Fatima, Michaâl Lahsen, Mouhtadi Abdellatif, Taïri Mohammed, Amal Jamal Eddine, Dkiouak Mohamed, Ouakrim Hassan, Bazid Zineb, Nezdi Hayat, Bouassila Ahmed, Samadi Mohamed, Ahnini Mohammed, Farouki Lahcen, Moukhlis Bouchaïb, Imeloui Ali, Najid Fatima, Daoudi Abderrahim, Bennour Brahim, Gouirah Abdeslam, Ben Ajiba Ahmed, El Amrani Driss, El Gharib Ahmed, Belmir Abderrazak, Aboutahir Moulay Lahcen, Zerouali Maâkoul Abderrahman, Bouftila Abdellatif, El Oussoul Ahmed, Es-Saâïdi Fakhr Eddine, Lamsaddak Mohamed, Aboulmakarim Abdelaziz, Bouzoubaâ Abderrafi, Khalile Khalil, Benzaza Nour Eddine, Aït Sass Mohamed, Bouziane Touria, Kharoubi Ahmed, Sounny Slitine Mohamed Adam, Belkhlifi Abdelazize, El Haddat Lahoucine, Ghalloudi Rachid, Al Ahmadi Mohamed, Abdelhadi Moulay El Hassan, El Alami Abderrahim, Jalal Naïma, Boudir Larbi, Guennouni Assimi Rachida, Frikh Abdelkrim, Ahkam Rachida, El Mehdi Drissia, Laguemiri Driss, Tahouni Fatima, Issaoui Abdelkbir, Kandil Abdelâdim, Chfira Mohamed, Labied Ahmed, Tihani Abdel Ilah, Zeouine Ahmed, Serroukh Abdeslam, Tlassellal Mimoun, Acherkouk Mustapha, Doukali Mohamed, Alaoui Ismaïli Abdelhamid, Amrani Abdellatif, Allali Mahmoud, Reda Sekkou, Masad Cherki, Alaoui Mohamed, Alaoui Soulimani Youssef, Trabelsi Brahim et Nazih Mohammed.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE
(GENDARMERIE ROYALE)

Concours d'agents publics de 4e catégorie du 15 mai 1976

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : MM. Chemseddine Abdelkébir, Korniti Si Mohammed et Aârab Mohammed ou Lahsen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3263, du 2 joumada I 1395 (14 mai 1975), page 651

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré Session du 18 mars 1974

Au lieu de :

« Langue et littérature arabes : M. Essaïdi Mohamed » ;

.....

Lire :

« Langue et littérature arabes : M. Saïdi Mohamed. »

.....

(Le reste sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3334, du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976), page 1041

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option : administration) du 27 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« LISTE A : Mme, Mlle et MM. ..... Zirar Larbi, Jeglaoui Abdeslam, Ghrafi Mohamed, Benomar ben Mohamed, Sanad Abdeslam, Morhasli Omar, El Hasnaoui Mohamed, Aït Yacoub Ahmed, Bouchta Ahmed, Batrach Mohamed, Simmou M'Hamed, Chennoufi Hammou, Yousfi Nasser, El Harchi Mohamed, Ben Chikar Mohamed, Fakhr Eddine Abdelkébir, Rhalibi Zouri Abdelouaheb, El Makhrout Abdeslam, El Messaoudi Hadi, Rebahi Cheham Tarik, Echandoudi Mohamed, Erramli Mohamed, Ben Boubker Abdelazouz Omar, El Boch Ahmed, El Hindi Mohamed, Cherguif Abderazak, Eddhimmi Ahmed et El Ammari Ahmed » ;

Lire :

« LISTE A : Mme, Mlle et MM, ... Zirar El Arbi, Jeglaoui Abdesslam, Ghraf Mohamed, Ben Amar ben Mohamed, Send Abdeslem, El Mrhasli Omar, Hassnaoui Mohamed, Aït Yacoub

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Bousseta Ahmed, Bellatrach Mohammed, Simmou M'Hammed, Chenoufi Hamou, Youssefi Naceur, El Harcha Mohammed. Benchicar Mohamed, Fakhreddine Abdelkébir, El Azzouzi Abdelwahab, M'Kharouat Abdeslam, El Mesaoudi Hadi, R'Bahi Châam Tarik, Chendoudi Mohammed, Romli Mohamed, Ben Bouker ou Amar Abdelaziz, El Bouch Ahmed, El Hendi Mohamed, Cherguif Abderrazzak, El Dhimni Ahmed et El Omari Ahmed. »

Au lieu de :

LISTE C : MM. Sadok Ahmed et Hassouta Lahcen » ;

Lire :

LISTE C : M. Sadoq Ahmed. »

Concours pour le recrutement d'agents de service du 27 juin 1976

Au lieu de :

« LISTE A : MM. Laklache Mohamed, Chantoufi Rahal et Sghaïr Abdellah » ;

Lire :

« LISTE A : MM. Laklach Mohamed, Chentoufi Rahhal et El Khiari Abdellah. »

(Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.